

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NOVASEP FINORGA

497, route de Givors
38670 CHASSE SUR RHONE

Références : 2022-Is116RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement NOVASEP FINORGA implanté 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux ;
- d'examiner les suites données à l'inspection du 02/03/21 sur les thématiques prévention du risque foudre, prévention du risque de pollution accidentelle (rétentions) et formation des ESI ;
- d'échanger sur le porter à connaissance relatif au projet SIRIUS sur l'aspect risques accidentels

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASEP FINORGA
- 497, route de Givors - 38670 CHASSE SUR RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0006102857
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

La société Novasep-Finorga est une filiale du groupe Novasep, spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques

organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié. Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment :

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch ; l'atelier 8 n'est plus utilisé ;
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle ;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés ;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24. Le site compte 284 emplois (en ETP).

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC « chimie fine organique ».

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-20 du 26 décembre 2019 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captable d'eau potable)
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à phrases de risques (dichlorométhane)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques accidentels : foudre, rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 : contrôle de l'étanchéité des rétentions ; nettoyage et contrôle des caniveaux – suites de l'inspection du 2 mars 2021	Arrêté préfectoral du 23/08/00 article 2 des prescriptions particulières - §4.3 et §4.12		Lettre de suite préfectorale
n°3 : dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : formation des Équipiers de Seconde Intervention – suites de l'inspection du 2 mars 2021	AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées - annexe I « Système de gestion de la sécurité » - §1 : Organisation, formation		
N°4 : projet de modification – projet SIRIUS	Article R181-46-II du Code de l'environnement		Confidentielle

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 8 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : formation des Équipiers de Seconde Intervention – suites de l'inspection du 2 mars 2021

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement -annexe I « Système de gestion de la sécurité » - §1 : Organisation, formation.</p>
<p>Prescription contrôlée : §1. Organisation, formation</p> <p>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.</p> <p>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.</p>
<p>Constats : A l'issue de l'inspection du 02/03/21, la demande d'action corrective suivante a été formulée : <i>élaborer un planning de formation, avec des objectifs pluriannuels, réaliser ces formations et tenir à disposition les dossiers individuels de formation à jour de l'ensemble des équipiers de seconde intervention (ESI).</i></p> <p>Par courrier en date du 18/06/21, l'exploitant a confirmé que le planning de formation avait été complété, que le planning pluriannuel était en cours de finalisation et qu'un dossier individuel de formation était tenu pour chacun des ESI.</p> <p>Le plan de formation des ESI a été présenté lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">- formation d'une journée par un organisme extérieur (avec camion feu) (formation réalisée pour l'ensemble des ESI) ;- formation interne au maintien en service des installations de protection fixes à déclenchement automatique (sprinklage + déluge) et à l'isolement des différentes sections hydrauliques ;- 3 jours de formation avec une entreprise extérieure + 1 jour de mise en pratique : formation dispensée d'octobre 2022 à mars 2024 pour l'ensemble des ESI ;- formations trimestrielles de recyclage proposées en interne. <p>L'exploitant dispose à ce jour de 32 ESI sur site permettant de garantir a minima la présence de 2 ESI sur site en toutes circonstances. L'exploitant souhaite former au moins 10 volontaires supplémentaires pour assurer plus facilement cette présence minimale.</p> <p>Le plan de suivi des formations réalisées ou prévues pour l'ensemble des ESI a été présenté lors de l'inspection.</p> <p>➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> le plan de formation et le suivi mis en place sont satisfaisants. Il est toutefois demandé à l'exploitant :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> S'assurer que chaque ESI participe à périodicité régulière aux exercices POI et suivre spécifiquement ces participations dans le cadre du suivi individuel de formation</p>
<p>Type de suites proposées : sans suite</p>
<p>Proposition de suites : /</p>

Nom du point de contrôle n°2 : contrôle de l'étanchéité des rétentions ; nettoyage et contrôle des caniveaux – suites de l'inspection du 2 mars 2021

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2000-5924 du 23/08/00 article 2 des prescriptions particulières - §4.3 et §4.12</p>
<p>Prescription contrôlée : §4.3 – Collection et conditions de rejets des effluents liquides</p> <ul style="list-style-type: none">• §4.3.4 : étanchéité des égouts et curage ; contrôle périodique avec compte-rendu écrit;• §4.3.5 : les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de

l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes) §4.12 et suivants (relatifs à l'atelier n°1 et annexes, entrepôt, laboratoire) – Prévention des pollutions accidentelles : les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles sont en rétention. Un contrôle annuel de l'étanchéité des rétentions est réalisée. Un compte-rendu de vérification est disponible sur le site.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 mars 2021, les non-conformités suivantes avaient été constatées :

- le contrôle de l'étanchéité des rétentions du parc à solvants OB-OC-OD réalisé les 17 et 18 mars 2021 a révélé des non-conformités pour les rétentions des cuves OB1100 (HCl 33%) et OB0100 à OBO800 (acétone, toluène, solvants à détruire);
- les caniveaux de collecte des fuites éventuelles issues des ateliers de production, des magasins et de la zone de dépotage du parc solvants, raccordés au bassin tampon des « dilués » ne sont pas équipés de dispositifs d'isolement vis-à-vis du feu ;
- le contrôle de l'état de ces caniveaux n'est pas réalisé (écoulement libre et étanchéité).

Ainsi les demandes d'actions correctives suivantes ont été formulées :

- 1) *prévoir un contrôle périodique de l'étanchéité des rétentions du site, à fréquence annuelle pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions accidentelles. Remettre en conformité dans les meilleurs délais les rétentions non conformes ;*
- 2) *prévoir un contrôle périodique des caniveaux visant à assurer l'écoulement libre des eaux polluées et leur étanchéité ;*
- 3) *identifier les égouts susceptibles de véhiculer des liquides inflammables et prévoir un dispositif de protection efficace contre la propagation du feu.*

Par courrier en date du 18 juin 2021, l'exploitant a fait part des éléments de réponse suivants :

- 1/ une modification de la procédure S-C-CO-0002 est en cours afin de modifier le périmètre du contrôle de l'étanchéité et de l'étendre à l'ensemble des cuves de rétention. Cette procédure sera applicable d'ici le 31/12/21
- 2/ le contrôle périodique des caniveaux sera intégré dans le plan de maintenance préventive du service de maintenance. La fréquence de contrôle sera établie sur la base du premier contrôle qui sera effectué d'ici la fin de l'année 2021
- 3/ l'identification des égouts concernés a été réalisée par le service HSE et une demande d'étude a été émise en interne. Dans le cadre de cette demande d'étude, un chiffrage sera réalisé pour intégration dans les demandes du plan CAPEX 2022.

Lors de l'inspection, la liste complète des rétentions concernées par un contrôle annuel a été présentée. Le contrôle visuel est effectué chaque année après l'arrêt estival par un organisme extérieur, lequel classe les éventuelles détériorations en 3 niveaux : D1, D2, D3. Seules les dégradations classées D2 et D3 sont traitées (actions correctives).

Il a été constaté que le contrôle réalisé du 29/09/21 au 01/10/21 faisait encore état de non-conformités au niveau des rétentions des cuves OB1100 et OB0100 à OBO800. Des actions correctives sont programmées lors de l'arrêt estival 2022, du 01/08 au 12/08/22. L'exploitant précise que les dégradations observées lors du contrôle 2020 ont été traitées à l'été 2021 et que les nouvelles dégradations constatées en 2021 correspondent à des fissures classées « D1 » lors du contrôle annuel 2020, et classées « D2 » ou « D3 » lors du contrôle 2021. Des photos figurant dans le rapport de contrôle semblent confirmer ces propos. Toutefois, les éléments justificatifs des travaux réalisés à l'été 2021 (vis-à-vis des dégradations observées lors du contrôle de mars 2021) n'ont pu être présentés lors de l'inspection, en l'absence de la personne en charge du suivi.

Un contrôle visuel des canalisations de collecte (« caniveaux ») vers le bassin des dilués a été réalisé en 2019, et est associé à un contrôle tous les 3 ans selon les indications portées dans un tableau de suivi présenté lors de l'inspection (document distinct du plan de maintenance préventif général).

Concernant la mise en place de dispositifs de protection contre la propagation du feu au niveau des canalisations de collecte des dilués, ce point est pris en compte dans le cadre des nouveaux projets, mais n'est pas opérationnel sur l'existant. Une demande d'étude a été faite en février 2021 par le service HSE, mais l'étude n'a pas été réalisée à ce jour.

- **Avis de l'inspection des ICPE** : des éléments justificatifs sont nécessaires pour lever les non-conformités constatées lors de la dernière inspection. L'inspection demande donc à l'exploitant les éléments suivants :

Demande d'action n°1 : [délai : 3 mois] : Transmettre un bilan des actions correctives réalisées en 2021 suite aux non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des rétentions de mars 2021, ainsi que des actions correctives programmées en 2022 (du 1^{er} au 12/09/22), suite au rapport de vérification d'octobre 2021.

Demande d'action n°2 : [délai : 6 mois] : transmettre l'étude de faisabilité relative à l'implantation de dispositifs de protection contre la propagation du feu au niveau du réseau de collecte des dilués et en sortie des différents ateliers, accompagnée d'un calendrier de réalisation

Observation n°2 : confirmer que le contrôle des canalisations et caniveaux de collecte des « dilués » est bien programmé en 2022, dans le cadre d'une maintenance préventive

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°3 : dispositions relatives à la protection contre la foudre – suites de l'inspection du 2 mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié – Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Art 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Art 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Art 21 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 mars 2021, il a été constaté :

- que l'analyse du risque foudre (ARF) du 17/04/12 et l'étude technique foudre (ETF) du 27/07/12 étaient obsolètes : elles ne font pas apparaître des paratonnerres installés postérieurement (en 2013-14 selon l'exploitant) sur la zone de la STEP et celle du parc à déchets. L'ARF ne tient pas non plus compte des dernières études de dangers (2013 ; 2019 et étude en cours de 2021/2022) ;
- que l'exploitant ne disposait pas du carnet de bord requis par la réglementation, ni des rapports de vérification visuelle ;
- que la notice de vérification et de maintenance des installations, prévue à l'article 19, n'avait pas été mise à jour ;
- que les 2 dernières vérifications complètes consultées (rapports du 10/04/18 et rapport du 20/11/19) concluaient à un avis réservé sur la conformité (12 observations concernant à la fois les paratonnerres et les protections intérieures de type parafoudre, sans élaboration de plan d'action et de suivi de mise en conformité

Ainsi, il a été demandé à l'exploitant de :

- 1) mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) (articles 18 et 19) ;
- 2) mettre en conformité les installations de protection contre la foudre avec l'ETF et lever les réserves émises dans le cadre de la vérification complète des installations (article 21) ;
- 3) mettre à jour la notice de vérification et de maintenance des équipements de protection contre la foudre (article 19) ;
- 4) prévoir dans le planning de maintenance les vérifications visuelles et complètes des équipements de protection comme prévu par la réglementation (article 21) ;
- 5) mettre en place et tenir à jour le carnet de bord des installations (article 19) ;
- 6) organiser et tracer l'enregistrement des agressions de la foudre sur le site et prévoir les actions correctives à mettre en le cas échéant (article 21).

Le plan d'actions demandé doit viser la mise en conformité au plus tard au 31/12/2021.

Par courriers en date du 18/06/21 et du 09/07/21, l'exploitant s'est engagé à procéder à :

- une mise à jour de l'ARF et de l'ETF d'ici le 31/12/21
- une mise en conformité suite à l'analyse et à l'ETF. Une demande d'investissement en vue de mise en conformité sera réitérée dans le cadre de l'élaboration du plan CAPEX 2022
- une remise à jour de la notice de vérification et de maintenance à la suite et en cohérence avec l'étude technique
- une intégration dans les plans de maintenance préventive des vérifications complètes tous les 2 ans et des vérifications visuelles tous les 2 ans
- la mise en place d'un carnet de bord des installations au plus tard le 1^{er} septembre 2021
- un enregistrement manuel des agressions de la foudre par le service maintenance. Un abonnement à un service d'alerte foudre est en cours d'étude.

Certaines actions demandant la mise en œuvre d'investissements non prévus dans le plan CAPEX 2021, Novasep a demandé d'allonger le délai de réalisation à fin juin 2022.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part des difficultés rencontrées pour trouver un prestataire compétent susceptible de réaliser la mise à jour de l'ARF et de l'ETF. La commande n'a pu être lancée que le 26/05/22 auprès de Bureau Veritas pour un lancement de l'étude le 13/06/22. Ainsi, l'ARF ne pourra être finalisée que fin septembre 2022 au plus tôt, pour un démarrage de l'ETF en octobre 2022 et une finalisation de l'ETF fin 2022. L'exploitant indique par ailleurs que ce décalage dans le temps permettra de prendre en compte l'étude des dangers révisée.

L'inspection confirme que, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'ARF doit être réalisée selon la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, soit celle de décembre 2012, mais qu'il reste acceptable, si l'ARF est réalisée avant le 1^{er} septembre 2022, de se baser sur la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006.

La mise en conformité des installations, le cas échéant, sera réalisée parallèlement à l'ETF. La vérification complète des installations de protection contre le risque foudre serait donc réalisée à l'issue de l'ETF et des éventuelles modifications effectuées, soit dans le courant du 1^{er} semestre 2023.

Concernant les réserves mentionnées dans le rapport de vérification du 20/11/19, celles-ci seront levées, après réalisation des études techniques préalables, au plus tard en août 2022, lors de l'arrêt estival :

- les réserves associées aux points 1 à 5, concernant les paratonnerres, ont déjà été traitées (dont conformité des prises de terre, nécessité d'une 2nde descente comme préconisé dans l'ETF, mise à l'équipotentialité des différents éléments) ;
- les réserves associées aux points 6 à 12, concernant les parafoudres, nécessitent des raccordements électriques qui ne pourront être finalisés que lors de l'arrêt estival.

Concernant les vérifications des installations, le planning de maintenance préventive prévoit un contrôle 1 fois tous les 2 ans des paratonnerres et parafoudres. Or le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2019 dans le cadre de la vérification complète à réaliser tous les 2 ans. Un contrôle visuel aurait dû être réalisé en 2020, puis un contrôle complet en 2021.

L'inspection souligne que les paratonnerres de type PDA étant des dispositifs de protection « actifs », le contrôle de leur bon fonctionnement est indispensable pour garantir l'efficacité de la protection des installations.

Concernant le comptage des impacts foudre sur le site, aucun suivi systématique des compteurs de coups de foudre n'est mis en place au niveau des descentes de paratonnerre. L'exploitant s'oriente vers un abonnement auprès de Météorage permettant d'être alerté en cas de risque imminent (et d'interrompre ou de reporter des opérations de type dépotage par exemple), et d'être informé de la localisation des impacts (et ainsi de procéder à une vérification des compteurs de coups de foudre, et le cas échéant à une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, par un organisme compétent).

- **Avis de l'inspection des ICPE : les constats font apparaître des non-conformités non levées par l'exploitant depuis la dernière inspection. Néanmoins, l'inspection note que les réserves liées à la conformité des dispositifs de protection contre les effets de la foudre (directs et indirects) ont été levées ou le seront à court terme (août 2022), et que les études portant sur la mise à jour (éventuelle) des dispositifs de protection contre la foudre ont été lancées. L'inspection demande donc à l'exploitant de poursuivre ses actions de mise en conformité :**

Demande d'action n°3 : [délai : fin 2022] : transmettre les mises à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, accompagnées le cas échéant, des dispositifs de protection complémentaires mis en place ou prévus (avec le planning de réalisation), et mettre à jour en conséquence la notice de vérification et de maintenance.

Demande d'action n°4 : [délai : fin 2022] : mettre en place et tenir à jour le carnet de bord des installations

Demande d'action n°5 : [délai : 3 mois] : procéder à une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre existants et formaliser le suivi

Demande d'action n°6 : [délai : 6 mois] : procéder à une vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre existants et nouveaux (le cas échéant)

Demande d'action n°7 : [délai : 3 mois] : mettre en place un dispositif permettant de s'assurer de l'enregistrement des coups de foudre et de la vérification complète des installations éventuellement impactées

Demande d'action n°8 : [délai : 2 mois] : Revoir la programmation des contrôles des installations de protection contre la foudre dans le planning de maintenance : un contrôle visuel doit être fait tous les ans par un organisme compétent, et une vérification complète tous les 2 ans (qui fait alors office de contrôle visuel)

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : projet de modification (projet SIRIUS)

Référence réglementaire : article R181-46-II du Code de l'environnement
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : /